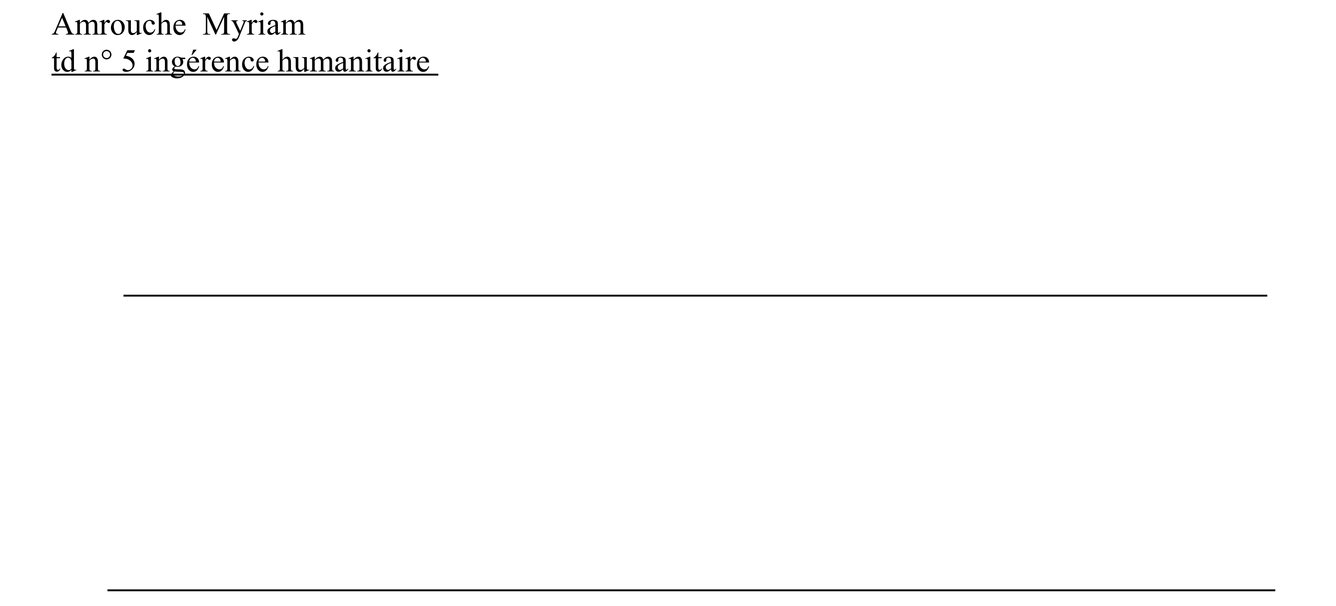
Amrouche Myriam
td n° 5 ingérence humanitaire



La souveraineté des États est un principe essentiel sur lequel le droit international public s'est fondé au fur et à mesure de sa construction . Cette pratique de la souveraineté avait pour conséquence un consensualisme radical qui ne permettait pas aux organisations internationales et aux gouvernements étrangers d'intervenir sans le consentement de l'État fusse pour y sauver des vies humaines . L'essor des droits de l'homme et du droit humanitaire ont tempéré cet exclusivisme et à permis le développement d'une nouvelle norme de droit internationale selon laquelle la protection de l'individu ne dépend plus de la seule compétence de l'État dont il est ressortissant mais de la communauté internationale tout entière . Cette norme a suscité beaucoup de critiques aussi bien au niveau théorique que dans la pratique comme le souligne cette phrase de B. Kouchner parue dans le journal *Le Monde* du 19 mai 2008:
«Pour la Birmanie, les débats (…) privilégient les normes protectrices de la souveraineté plutôt que celles gardiennes de la vie. Nous parlons détresse, on nous répond procédure. Nous dénonçons la mort annoncée de milliers de nouveaux civils, on nous reproche de nous mêler des affaires intérieures d'un État souverain». Ainsi ce qu'on appelle aujourd'hui communément ingérence humanitaire n'est pas un concept largement accepté dans la communauté internationale ne serait ce que dans son application . La définition du concept est confuse comme le souligne le professeur M. Bettati dans son article paru à la *Revue générale de droit international public* en 1991 , on distingue le droit et le devoir d'ingérence , l'ingérence et l'intervention ainsi que assistance . L'ingérence au sens commun désigne le fait de s'immiscer sans en avoir le droit dans les affaires d'autrui , elle est matérielle quand elle suppose une incursion physique dans le territoire étranger et est immatérielle lorsqu'il s'agit de prendre position sur une situation ou une question politique. Selon le professeur Bettati le droit d'ingérence est dépourvu même de contenu juridique , pour cela il faudrait l'associer au mot «humanitaire» . Le devoir d'ingérence a été introduit par M. Bettati et B. Kouchner comme une expression soulignant la volonté d'introduire une attitude éthique en droit international .Le juriste utilisera la notion de «droit d'assistance humanitaire» cependant la notion même d'assistance permet de distinguer une ingérence armée d'une ingérence non armée ou civile . Même si le concept est ambigu il a de réel impacts en droit international et on est en droit de s'interroger sur ceux ci. Le problème qui se pose est de savoir en quoi le droit d'ingérence humanitaire modifie la conception classique du droit international fondée sur la souveraineté des États?
L'opposition aux actions fondées sur le droit d'ingérence humanitaire reste actuelle et repose sur de nombreux arguments comme par exemple le principe de non intervention et la souveraineté des États (I) mais le développement du droit international après la seconde guerre mondiale ont souligné

l'importance d'une moralisation du droit international permettant la justification de l'ingérence humanitaire sur de nombreux points (II)

I) le droit d'ingérence humanitaire : une nouvelle norme contestée

Le droit d'ingérence humanitaire est un concept nouveau qui est apparu après la seconde guerre mondiale mais sa consécration comme norme de droit internationale est très récente (A) Cependant ce droit n'a pas fait l'unanimité dans la communauté internationale étant l'objet de nombreuses critiques de la part de certains pays (B)

A) un principe nouveau qui devient droit

- création du CICR en 1863 (comité international de la Croix-Rouge) qui se fonde sur quatre principes indépendance, neutralité, respect des souverainetés nationales, universalité. Ces principes relève d'une conception assez classique du droit humanitaire , elle doit respecter la souveraineté des États et donc ne peut intervenir sans le consentement de celui ci mais doit en plus garder son silence sur les situations subies dans les territoires étrangers .Principe de neutralité et de souveraineté sont délaissé au profit de l'impartialité , les missions trouvent de plus en plus de succès . Les humanitaires dénoncent et pénètrent des territoires non autorisé et pratique donc l'ingérence matérielle et immatérielle : le principe d'ingérence humanitaire nait .
- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
- Colloque de B.Kouchner et Bettati «Droit et morale» qui déboute sur «Résolution sur la reconnaissance du devoir d'assistance humanitaire et du droit à cette assistance» qui n'a qu'une valeur symbolique
- CIJ affaires Nicaragua 1986 reconnaît la licéité et le caractère coutumier du principe d'assistance humanitaire à des personnes ou forces se trouvant sur des territoires étrangers
- adoption de la résolution 43/131 du 8 décembre 1988 qui affirme le principe de libre accès aux victimes

B) critique émise à l'encontre du principe d'ingérence

- idée que le droit à l'ingérence humanitaire est illicite du fait du non respect de la souveraineté des États consentie dans le traité de Westphalie de 1648.
- les États nouvellement indépendant voient ce principe d'un mauvais œil , en effet il serait pour eux un objet d'instrumentalisation des pays occidentaux à l'égard des pays anciennement colonisés pour réduire leur souveraineté pour intervenir dans les affaires intérieures de ceux ci et avoir un main mise en choisissant quand et ou les pays occidentaux interviennent ex: de l'Algérie pendant le terrorisme ou l'ONU en 1998 soulignait la nécessité de l'intervention de la communauté internationale sans suite significatives . Les ONG dénoncent la violation des droits de l'homme dans de nombreux pays mais peu font l'objet d'intervention .
- Principe de non intervention corolaire de la souveraineté doit s'appliquer dans les domaines ou le chapitre VII de la charte des nations unies ne s'applique pas .La décision de la CIJ dans l'affaire Nicaragua en 1986 est explicite. Elle rend illicite une intervention américaine dans le pays car elle était fondée sur le désaccord des États-Unis avec l'idéologie choisie par le

pays d'Amérique du Sud.

Ainsi comme on a pu le constater précédemment le principe d'ingérence humanitaire et un principe de droit international confirmé par les règles malgré que le fait qu'il subit des critiques de la part de certains pays . Cependant on va voir que ce principe au vu du contexte actuel est nécessaire et répond à la nécessité d'une moralisation et au développement d'une éthique en droit international . Pour cela le droit international doit s'adapter pour en abordant une nouvelle conception de la souveraineté des États .

II) La justification d'un droit d'ingérence humanitaire

La justification d'un droit d'ingérence humanitaire s'est fait en deux étapes premièrement par le consensus des États en faveur des droits de l'homme (A) et par une nouvelle conception de la souveraineté des États(B)

A) Consensus des États en faveur des droits de l'homme

- L'affirmation de droits applicables à tout individu en tant qu'homme est formulée dans les textes de base des sociétés occidentales au XVIIIème siècle. La Déclaration Universelle française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et la déclaration d'indépendance américaine de 1776 définissent les droits fondamentaux de l'homme. Les autres Etats européens se dotent ensuite de déclarations analogues, parfois incluses dans leur constitution. Les droits de l'homme sont pour eux une valeur à propager dans le monde, et la colonisation inclut cette dimension dans ses justifications, alors que des motifs économiques président à leurs objectifs. L'étape suivante dans l'histoire des droits de l'homme est l'adhésion d'un grand nombre de pays à ce thème

- Dans son article 1.3, la Charte dispose que l'un des buts des Nations Unies est de «réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes fondamentaux d'ordre humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».
- codification et développement du droit humanitaire cf convention de Genève

B) Une nouvelle conception de la souveraineté des États

- conception plus restrictive de la souveraineté; appariton des normes de « jus cogens » qui s'imposent « erga omnes » .
- limitation de la souveraineté intérieure d'un État et développement de la responsabilité de ceux avec la création d'un tribunal pénal international , des dirigeant se voient condamnés pour des actes commis lors de leur mandat ex: Bosnie-Herzégovine

- La limitation de la souveraineté extérieure des Etats découle directement de la particularité

des droits de l'homme comme normes internationales : ce sont des droits *erga omnes*, ce qui les distingue des normes pré-existantes en droit international. Ce dernier a pour finalité première de déterminer les droits et les obligations des Etats, « les uns par rapport aux autres », comme le rappelle Pierre-Marie Dupuis lors de la Conférence de 1988. A l'instar des obligations en droit privé, le droit international défini ainsi obéit au principe de réciprocité et au principe d'égalité souveraine entre Etats. Ayant pour finalité la protection de sa population, les engagements relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire font exception à ces principes.

- Cette conception est à relativiser avec la procédure de l'ingérence humanitaire notamment ingérence armée qui suscite l'intervention du conseil de sécurité seul habilité à exercer ces prérogatives .